



Ville de la Verpillière

Recueil des Actes Administratifs

JUIN 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conseil municipal :

séance du 17 juin 2011.

séance du 27 juin 2011.

Décisions du Maire :

Pas de décision de portée générale et réglementaire.

Arrêtés du Maire :

N°159 du 01/06 – Portant interdiction de stationner sur la rue des Alpes (côté n° pair), le 15/06.

N°160 du 01/06 – Portant interdiction de stationner sur la rue des Alpes (côté n° impair), le 16/06.

N°162 du 07/06 – Relatif au traitement automatisé des données fiscales communiquées par la Direction Générale des Impôts à la Commune de La Verpillière.

N°164 du 09/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public par le camion « la tournée des régions Tous au Numérique » devant les halles, place Joseph Serlin, le 10/06.

N° 165 du 09/06 – Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Repos, le 15/06.

N°166 du 09/06 – Portant permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO, rue du Repos (au droit de la rue du cimetière), le 15/06.

N°167 du 09/06 – Portant permission de voirie pour le compte de l'Ets Val, rue du Repos, rue du Cimetière, rue du Midi, du 16/06 au 24/06.

N°168 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Midi, les 16/06 et 17/06.

N°169 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Cimetière, du 20/06 au 22/06.

N°170 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Repos, du 22/06 au 24/06.

N°171 du 09/06 – Portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Guicherd pour la pose d'un échafaudage 98 rue de la République, le 15/06.

N°172 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la Maison Girier, le 11/06.

N°173 du 09/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler dans le Jardin de Ville, pour le National de Pétanque, les 11/06 et 14/06.

N°174 du 09/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler sur le parking du 1er Guâ, pour le National de Pétanque, du 09/06 au 14/06.

N°176 du 14/06 – Portant réglementation temporaire de la circulation, lors du défilé du 18/06.

N°177 du 14/06 – Portant réglementation temporaire de la circulation lors du défilé d'inauguration de la plaque du jumelage avec Verolengo, le 19/06.

N°178 du 14/06 – Portant interdiction de stationner sur le parking du chemin du 1er Guâ, du 11/06 au 24/06.

N°179 du 14/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler dans le Jardin de Ville, pour la fête de l'été et la fête de la musique, du 19/06 au 20/06.

N°180 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la Maison Girier, pour le concert de l'école de musique, le 22/06.

N°181 du 16/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public lors de travaux de rénovation au 723 rue de la République, du 02/07 au 29/07.

N°182 du 16/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Midi du 17/06 au 21/06/11.

N°184 du 20/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler Place Joseph Serlin, lors du spectacle « la tournée du [F]acteur », le 25/06/11.

N°185 du 20/06 – Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la création d'un accès de la propriété de M Jarrosson, rue de la République, du 20/06 au 29/07/11.

N°186 du 21/06 - Portant réglementation permanente du stationnement, rue de la République, pour l'annulation d'un arrêt-minute.

N°187 du 21/06 – Portant réglementation permanente du stationnement avec l'instauration d'arrêts-minutes.

N°188 du 23/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings du Jardin de Ville pour le spectacle « la tournée du [F]acteur », le 25/06/11.

N°189 du 23/06 – Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

N°190 du 23/06 – Portant permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO au 270 rue François Frandaz, du 30/06 au 01/07/11.

N°191 du 23/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, au 270 rue François Frandaz, du 30/06 au 01/07/11.

N°192 du 23/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public lors d'un déménagement au 11 rue de la Paix du 01/07 au 02/07/11.

N°193 du 24/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Repos, du 27/06 au 29/06/11.

Délibérations du Conseil municipal

Séance du conseil municipal du 17 JUIN 2011.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011, le conseil municipal a été convoqué ce jour afin de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants, qui constitueront le collège électoral chargé d'élire les sénateurs, le 25 septembre 2011.

Conformément à l'article L. 284 du Code électoral, il convient de désigner 15 délégués et 5 suppléants.

Il est rappelé au conseil municipal que la désignation des délégués doit se faire à bulletin secret, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

La séance a été ouverte par le président de bureau, M le Maire, qui, après avoir procédé à l'appel des élus, a donné lecture de l'arrêté préfectoral n°2011 145-0017 du 25/05/2011.

Un secrétaire de séance, en la personne de Mme Bidard, a été désigné par l'assemblée délibérante.

Le bureau électoral a ensuite été constitué et, s'est composé de :

- M le Maire, président de droit,
- des conseillers municipaux les plus âgés, présents à l'ouverture du scrutin, qui sont Mme Giraud et M Freyssinet, et, des conseillers municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin, qui sont Mlle Clary et M Sielanczyk.

M le Maire a annoncé que deux listes ont été déposées :

la liste de M Margier, proposant 17 candidats ;

la liste de M Berthet, proposant 5 candidats.

Tous les membres présents ont procédé au vote à bulletin secret, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

27 suffrages exprimés – 0 bulletin nul.

10 mandats ont été attribués à la liste de M Margier,

et 5 mandats ont été attribués à la liste de M Berthet.

Le collège électoral pour les élections sénatoriales du 25 septembre 2011, est composé de :

15 délégués :

Patrick Margier - Jean-Pierre Oddoux - Pascale Sautarel-Bidard - Patrick Matray - Isabelle Vivent -
Monique Giraud - Guy Vassal - Marie-Cécile Varniol - Liliane Bonnet-Bidet - Nicolas Sielanczyk -
Grégory Berthet - Sandra Clary - Hélène Bernardin - David Hernange - Maryse Bannet.

et de 5 suppléants :

Paul Carrer - Jacques Augier - Josy Crestani - Yasmina Gueniffey - Yusuf Yaman.

Séance du conseil municipal du 27 JUIN 2011.

1- Approbation de la précédente séance du conseil.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai est joint à la convocation.
Vote à l'unanimité et signature du registre.

2- Décisions prises par délégation.

Au titre de l'exercice L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération du 26 mars 2008 a accordé à M. le Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, des décisions ont été prises pour :

- l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine du quartier de Riente Plaine au bureau d'études SEDIC, situé à Château Gaillard, pour un montant de prestations total (avec options) de 15 636,50€ TTC; (décision du 02/05/11);
- l'attribution d'un marché de fournitures de matériel informatique avec la société DELL, pour les lots suivants : ordinateurs fixes et licences offices 2010, pour 3500€HT / ordinateurs portables, pour 1000€HT / écrans d'ordinateurs, pour 500€HT. (décision du 03/05/11);
- la location d'une parcelle à titre précaire et révocable aux Grandes Sétives, de 240m² de terrain nu, à usage de jardin, moyennant un loyer annuel de 300€. (décision du 26/05/11);
- l'attribution d'un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine du centre ville au bureau d'études ALP' ETUDES, situé à Moirans, pour un montant total de 111 228€TTC (options comprises).

Pas de vote.

3- Taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE) : exonération.

La commune percevait la TSE (taxe sur la signalisation extérieure). Cette taxe sur la publicité a été supprimée par la loi de modernisation de l'économie (Loi du 04 août 2008) et remplacée par la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure). Cette taxe concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sont exonérés de droit les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m². La superficie correspond à la somme des enseignes apposées sur un immeuble au profit d'une même activité.

Afin de ne pas nuire au développement du commerce local, il est proposé, comme l'autorise la loi, d'exonérer les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m² et supérieure à 7 m² .
Cette exonération prendrait effet au 01^{er} Janvier 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal rappelle que la TLPE se substitue de plein droit à la TSE, initialement perçue par la commune, et précise que le recouvrement au titre des exercices 2010 et 2011 est en cours pour les enseignes supérieures à 7 m².

Le Conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) l'exonération de TLPE des enseignes d'une superficie comprise entre 7m² et 12m².

4- Taxe sur l'électricité.

La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité institue une taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Cette taxe, collectée par les fournisseurs d'électricité, et reversée aux communes se calcule ainsi :

- consommation (en mWh) * 0.75 € (consommations non professionnelles) * coefficient

Il est proposé d'instaurer cette taxe en appliquant un coefficient de 6. Pour une consommation moyenne, l'instauration de cette taxe se chiffrerait à une vingtaine d'euros par foyer et par an.

A noter que les consommations d'électricité pour l'éclairage public ne sont pas exonérés.

Après avoir délibéré, deux élus s'abstiennent de voter (M Carrer, M Rodriguez) ;

Le conseil municipal passe au vote et approuve à la majorité (par 18 voix pour et 3 contre (M Satre, Mme Ortolani et Mme Mallevall) l'instauration de la taxe communale sur l'électricité.

5- Prix des repas scolaires (3,20€).

La dernière augmentation des repas scolaires datant de 2009, il est proposé d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire de 0.04 centimes, soit un coût total de 3.20 € par repas.

Le prix payé par les familles correspond à environ 45 % du prix de revient des repas (fluides exclus), calculé en tenant compte du prix payé au prestataire, des dépenses de personnel et des charges de fonctionnement du service (matériel, vêtements de travail ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et arrête à l'unanimité (23 voix) le tarif repas de la restauration scolaire à 3,20€.

6- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif contractuel.

Il est rappelé au conseil municipal qu'en juillet 2010, afin de relancer le service Relais Emploi installé au centre social, une personne avait été embauchée par le biais d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ce contrat passerelle arrivant à son terme, la permanence de ce service répondant à un besoin et donnant toute satisfaction, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'un poste d'assistant socio-éducatif contractuel.

| <i>Création de poste</i> | <i>Service concerné par la création de poste</i> |
|--------------------------|--|
| Assistant socio-éducatif | Service Relais Emploi |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) la création d'un poste d'assistant socio-éducatif contractuel.

7- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées et conformément à la loi n°83-663 du 22/07/1983, le Conseil Général de l'Isère a réalisé un plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées dont certains traversent le territoire de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'accepter l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées : **le chemin des Moines dit aussi chemin de Champ Rond**
- De s'engager à ne pas aliéner totalité ou partie de l'itinéraire concerné (en cas d'impérieuse nécessité, le conseil municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier) ;
- De s'engager également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement ;
- De s'engager à conserver leur caractère public et ouvert au sentier concerné ;
- En cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre la Mairie et le propriétaire.

La présente délibération annule et remplace celle du 31 janvier 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

8- Retrait de la CAPI du SMABB.

Les instances syndicales du SMABB tenant compte de l'évolution du paysage intercommunal, se sont attachées à une réforme statutaire du syndicat en s'attachant à la question des membres composant celui-ci. En effet, le statut actuel de syndicat mixte « à la carte » entraîne, dans de nombreux cas, la présence au sein du comité syndical des représentants des communes et des représentants de la CAPI à laquelle elles adhèrent.

La CAPI est membre du SMABB, au titre de sa compétence en matière de gestion du SAGE de la Bourbre, alors que nombre de communes adhèrent au SMABB pour ses autres compétences.

Afin de mettre un terme à la situation de double appartenance de la CAPI et de ses communes membres, celle-ci a décidé de demander son retrait du syndicat, afin que les communes restent l'interlocuteur du SMABB.

La procédure de retrait de la CAPI de ce syndicat nécessite l'accord de ses communes membres selon les règles de majorité prévues à l'article L5211-9 du CGCT (la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le retrait de la CAPI du SMABB.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) le retrait de la CAPI du SMABB.

9- Décision modificative.

Le conseil municipal est informé qu'à la suite de la création d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) du Rhône aux Alpes à laquelle nous avons décidé de souscrire au capital en tant qu'actionnaire, il convient d'abonder l'article 266 (Autres formes de participations) pour lequel il n'a pas été prévu de crédits. Ceux-ci seront pris sur l'article 2313 (Constructions) à raison de 10 000 €, soit 100 actions à 100 €.

De même, à la suite d'un contrôle URSAFF, il nous a fallu rembourser des cotisations salariales de sécurité sociale aux animateurs sur le compte 678 (autres charges exceptionnelles) pour lequel il n'y avait pas de crédits (ces remboursements ont également permis un remboursement par l'URSSAF de 6 000 €). La somme de 10 000 € sera donc prise sur les dépenses imprévues (022).

Tous ces virements ne modifient pas l'équilibre budgétaire.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

| Dépenses | | Recettes | |
|------------------------------------|----------|----------|---------|
| Section d'investissement | | | |
| Article | Montant | Article | Montant |
| 2313 constructions | - 10 000 | | |
| 266 autres participations | + 10 000 | | |
| total | 0 | total | |
| Section de fonctionnement | | | |
| 678 autres charges exceptionnelles | 10 000 | | |
| 022 dépenses imprévues | - 10 000 | | |
| total | 0 | total | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) la présente décision modificative.

10 – Adhésion AFCCRE.

Il est proposé d'adhérer à l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe). Cette association regroupe des collectivités engagées dans des démarches de jumelage avec des communes ou régions d'Europe et pourrait assister notamment la commune dans la réalisation de dossiers de subventions auprès de l'Union européenne dans le cadre du Jumelage.

Le montant de l'adhésion s'élève à 537 € .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité (23 voix) l'adhésion de la commune à l'AFCCRE et le paiement de la cotisation d'un montant de 537€.

11- Convention CLIS de Villefontaine.

Le Conseil municipal est informé que conformément aux dispositions du Code de l'Éducation (art. L.212-8 et R212-21) relatives aux charges de fonctionnement des écoles et de la participation obligatoire aux frais de scolarité des enfants pour raison médicale, la commune de résidence des enfants doit s'engager à contribuer financièrement aux charges de fonctionnement des locaux scolaires.

Parmi les effectifs du groupe scolaire 6 « les Armières » de la commune de Villefontaine, un enfant résidant sur notre commune est accueilli dans une classe d'intégration scolaire (CLIS).

Pour l'année scolaire 2010-2011, le coût total des frais de fonctionnement pour un enfant s'élève à 1131,11€.

A cet effet, M le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la contribution financière et de procéder au versement du montant relatif aux frais, soit 1131,11€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité (23 voix) :

- M le Maire à signer la convention CLIS avec Villefontaine,
- le versement le montant de 1131,11€ correspondant à la contribution financière.

12- Convention de partenariat avec la commune de St Quentin-Fallavier.

Les services culturels de la commune de La Verpillière et de la commune de St Quentin-Fallavier envisagent d'organiser en partenariat le spectacle de l'humoriste Anthony Kavanagh en octobre 2011 à la salle de spectacles du Médian.

A cet effet, les deux organisateurs doivent arrêter les engagements de chacun par convention (ci-jointe).

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les termes de la convention,

d'autoriser à engager les dépenses incombant à l'organisation de ce spectacle,

d'autoriser la signature de cette convention par l'adjointe en charge de la Culture,

Mme Gueniffey.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et à l'unanimité (23 voix) :

- *valide les termes de la convention;*
- *autorise l'engagement des dépenses pour l'organisation de ce spectacle;*
- *autorise Mme Gueniffey à signer la convention.*

13- Tarifs de la saison culturelle 2011-2012.

La commission "culture" lors de sa séance du 12 mai, a proposé une révision des tarifs d'entrée et d'abonnement aux spectacles, pour la saison culturelle 2011-2012.

La prochaine saison culturelle propose deux formules de spectacles :

- *une formule A avec deux spectacles : « Marie-Paule Belle », « Le Clan des Héritiers ».*

- *une formule B avec trois spectacles : « Les lois de la gravité », « Naho, follement folle », « Oskar et Viktor, opus 2 ».*

Il est proposé au conseil municipal les tarifs 2011-2012 suivants :

ABONNEMENTS :

| | |
|------------------|--|
| 5 spectacles | 75 € |
| 2 spectacles | 30 € (1 spectacle de la formule A + 1 spectacle de la formule B) |
| Abonnement jeune | 15 € (1 spectacle de la formule A + 1 spectacle de la formule B) |

BILLET / UNITÉ :

Tarif par spectacle de la formule A = 20 € / adulte
Tari f par spectacle de la formule B = 15 € / adulte
Tarif jeune : 10 €

Il est également proposé pour l'*entrée au spectacle de Anthony Kavanagh* qui se déroulera en octobre 2011, les tarifs suivants :

plein tarif : 35€ (hors abonnement)

tarif réduit : 33€ (pour abonné à la saison culturelle et tarif jeune)

Il est proposé au conseil municipal de valider les nouveaux tarifs de la saison culturelle 2011-2012, ainsi que les tarifs d'entrée au spectacle de A. Kavanagh.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) les tarifs de la saison culturelle 2011-2012.

14- Modification du montant de compensation de certaines communes.

Le conseil communautaire de la CAPI a approuvé, lors de sa séance du 19 avril dernier, la modification du montant de l'attribution de compensation versé aux communes.

Ces nouveaux montants résultent de régularisations financières, qui complètent le rapport initial de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 08 octobre 2007, conséquemment à la création de la CAPI.

Pour la Verpillière, les résultats de l'évaluation induisent une augmentation de 4993.10 € de l'attribution à partir de 2011. Par ailleurs, la CAPI reversera un fonds de concours de 18 771.10 € au titre des exercices 2007 à 2010.

De même, le conseil communautaire a également délibéré pour valider un accord conventionnel entre la CAPI et les communes de l'Isle d'Abeau, Villefontaine, Four, Vaulx-milieu et saint-Quentin Fallavier et relatif à la « redescende » du patrimoine de l'ancien SAN aux communes qui le composaient.

Il est demandé au Conseil d'approuver la modification du montant des attributions de compensation ainsi que les modalités de l'accord conventionnel relatif au patrimoine de l'ancien SAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (23 voix) le montant des attributions de compensation, ainsi que les modalités de l'accord conventionnel relatif au patrimoine de l'ancien SAN.

15- SEMCODA : Garantie financière partielle de prêts locatifs P.L.U.S. et P.L.A.I. pour 27 logements avenue de la Gare.

Le Conseil municipal est informé que des logements sont en cours de construction avenue de la Gare.

La Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation quatre emprunts : deux Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et deux Prêts Locatifs Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant total de 2.445.800€ pour financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 22 logements PLUS et 5 logements PLAI.

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que les remboursements au titre de l'emprunt soient garantis solidairement par la commune de La Verpillière à hauteur de 10%, soit un montant de 244.580€.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la garantie solidaire de la commune à la SEMCODA pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre des emprunts d'un montant total de 2.445.800€ réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 10%, soit 244.580€.
- d'autoriser le Maire à signer la convention pour les PLUS et PLAI accordant la garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et à l'unanimité (23 voix) :

- accorde la garantie solidaire de la commune à la SEMCODA, à hauteur de 10%, soit 244,580€ ;
- autorise M le Maire à signer la convention pour les 22 logements PLUS et 5 logements PLAI accordant la garantie.

16- Dépôt d'un dossier FISAC – Opération Urbaine Collective

Le Conseil municipal est informé qu'à la suite de l'étude sur les commerces effectuée par le bureau d'études « Cercia » et en lien avec la requalification urbaine du centre-ville, un dossier permettant de bénéficier de fonds FISAC (*Fonds d'Intervention au soutien de l'Artisanat et du Commerce*) va être déposé auprès des services de l'État.

Ce dossier devrait permettre l'octroi d'un certain nombre de subventions et d'aides directes notamment pour les actions suivantes :

Requalification urbaine de la rue de la République (partie comprise entre la place du Dr Ogier et la Place Joseph Serlin) ;
Mise aux normes du marché de la place Joseph Serlin : branchements électriques, toilettes ;
Amélioration de la signalétique des commerces et mise en place d'une signalétique spécifique pendant les travaux ;

Recrutement d'un animateur « Fisac » en collaboration avec Villefontaine ;

Mise en place d'une communication spécifique pendant les travaux : spots radios, dispositif de fidélisation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

s'engager dans le dispositif FISAC - OUC (*Opération Urbaine Collective*),
déposer le dossier auprès des services de l'État, notamment de la DIRECCTE (*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*),
solliciter toutes les subventions possibles auprès des services de l'État, de la Région, du Département de l'Isère.
autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité (23 voix), M le Maire à procéder à toutes les démarches relatives au dispositif FISAC – OUC.

17- Questions diverses.

Le 13 juillet – Retraite aux flambeaux.

Décisions du Maire

Pas de décision de portée générale et réglementaire.

ARRÊTÉS DU MAIRE

[N°159 du 01/06 – Portant interdiction de stationner sur la rue des Alpes \(côté n° pair\), le 15/06.](#)

VU la demande en date du 1/06/2011, du service espace vert de la Mairie de la Verpillière 38290 (Tel: 04.74.94.00.03) , sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement, sur toutes les places de stationnement coté pair, rue des Alpes ,afin de réaliser la mise en place des jardinières , pour le compte de la mairie de la Verpillière.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE MERCREDI 15 JUIN 2011, de 7H00 à 17H00, le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking, côté pair, Rue des ALPES, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le stationnement sera rendu libre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 – La pré signalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°160 du 01/06 – Portant interdiction de stationner sur la rue des Alpes \(côté n° impair\), le 16/06.](#)

VU la demande en date du 1/06/2011, du service espace vert de la Mairie de la Verpillière 38290 (Tel: 04.74.94.00.03) , sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement, sur toutes les places de stationnement coté pair, rue des Alpes ,afin de réaliser la mise en place des jardinières , pour le compte de la mairie de la Verpillière.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE JEUDI 16 JUIN 2011, de 7H00 à 17H00, le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking, coté impair, Rue des ALPES, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le stationnement sera rendu libre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 – La pré signalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°162 du 07/06 – Relatif au traitement automatisé des données fiscales communiquées par la Direction Générale des Impôts à la Commune de La Verpillière.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret 78-77' du 17 juillet 1978 modifié

Vu les articles L135 B et R135 B1 à B4 et suivants du livre des procédures fiscales,

Vu la convention de transfert de fichier conclue avec la direction générale des impôts du département,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1464184 en date du 30 novembre 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé au service Foncier / Urbanisme de la commune de La Verpillière un traitement automatisé des données dont l'objet est : Statistiques sur la fiscalité locale et consultations des fichiers fiscaux dans le cadre de l'article L135 B nouveau du LPF.

Ce traitement utilise les fichiers (fichiers que la commune reçoit chaque année sur support magnétique) :

- rues,
- propriétaires,
- propriétés bâties,
- propriétés divisées en lots,
- propriétés non bâties,
- Taxe d'Habitation nominative ou rôle TH format CD-Rom fichier
- Rôle TF format Vis DGI ou CD-Rom Fichier
- liste des locaux vacants (état 1767 bis sur CD)

ARTICLE 2 :

Ce traitement automatisé a pour objet de permettre, à partir des données transmises par la DGI :

- de permettre à la commune d'effectuer des études prospectives de l'occupation, de l'aménagement communal et des besoins en termes d'équipements publics ;
- de permettre à la commune de réaliser un diagnostic fiscal sur la matière imposable permettant d'identifier les tendances d'évaluation des valeurs locatives et d'organiser la collecte des informations nécessaires à la vérification des incohérences d'imposition et à la rectification de l'équité fiscale ;
- d'aider à la préparation de la commission communale des impôts directs ;
- d'organiser les échanges mutuels d'information entre la DGI et la Commune afin de participer au recensement communal dans le respect de l'article L 135B du livre des procédures fiscales ;
- de permettre à la commune de collaborer avec la DGI, en les interrogeant sur les informations qui paraissent périmées ou incomplètes, la DGI restant seul décideur de la suite à donner à ces signalements, conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- propriétaire : nom, prénom, adresse
- occupant : nom, prénom, adresse, type de taxe (résidence principale ou secondaire), affectation du local (habitation ou professionnel), code occupation (occupé par le propriétaire, le locataire ou vacant), valeur locative cadastrale et actualisée.
- bâtis : références cadastrales, paramètres habitation, type d'habitation (commercial, habitation ou dépendance), descriptif de l'habitation (éléments de confort, catégorie de local, type de référence, année de construction et achèvement, surface de l'habitat et des dépendances, nombre de pièces et usage), valeur locative cadastrale et imposable, données relatives à l'exemption.
- parcelles : adresse, n° section cadastrale, n° plan, nature de culture, contenance, revenu cadastral, découpage en lots.
- signalements : il s'agit d'informations de même nature que celles citées précédemment. Ces informations auront été fournies par les administrés.

ARTICLE 4 :

Chaque année, la commune pourra faire l'acquisition de la dernière version des fichiers de la DGI.

Les informations de la base données Fichiers Fiscaux DGI seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'acquisition des fichiers auprès de la DGI :

- pour pouvoir comparer l'évaluation du foncier et de l'occupation d'un contribuable sur 2 années en cas de réclamation
- pour préparer la CCID d'une année sur l'autre.

Le présent traitement ne fera l'objet d'aucune interconnexion, rapprochement ou, plus généralement, d'aucune mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives

ARTICLE 5 :

Les destinataires des informations sont, au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} :

les agents habilités du service Foncier / Urbanisme de la commune de

les experts habilités du prestataire de service

sur demande préalable, le public, sous réserve du respect des conditions d'accès aux informations indiquées en article 39,

les services de la D.G.I. lors de la communication des signalements.

ARTICLE 6 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce directement auprès du service Foncier / Urbanisme de la mairie aux horaires d'ouverture sous réserve de la présence du responsable du service. Le droit de rectification s'effectue auprès du même service, qui transmet la demande au centre des services fiscaux compétents.

[N°164 du 09/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public par le camion « la tournée des régions Tous au Numérique » devant les halles, place Josph Serlin, le 10/06.](#)

VU la demande en date du 7 juin 2011, de la « tournée des régions tous au numérique » , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, devant les halles,Place Joseph Serlin- 38290 LA VERPILLIERE , afin de stationner leur camion .

Considérant que pour permettre le stationnement du camion et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit des halles, Place Joseph Serlin afin de stationner son camion d'information « tous au numérique, »

LE VENDREDI 10 JUIN 2011, de 7H00 à 18h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement ,devant les halles ,sur une surface de 90 m² (15 x 6 m)

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,

- au plus tard, le vendredi 10 juin 2011, durant toute la durée du stationnement (de 7h à 18h).

Article 3 – . La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

[N° 165 du 09/06 – Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Repos, le 15/06.](#)

VU la demande en date du 7 juin 2011, de la SEMIDAO, sise 13 Rue Benoit Frachon ,38090 VILLEFONTAINE (fax: 04.74.92.42.28) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,RUE DU REPOS , afin de réaliser les travaux de branchement d'AEP , pour le compte d'AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE MERCREDI 15 JUIN 2011, de 7h00 à 18h00, la RUE DU REPOS sera interdite à la circulation , de l'AVENUE PIERRE DOURDANT jusqu'à l'intersection avec à la RUE DU CIMETIERE .

-Une déviation sera mise en place, par l'avenue de la pierre Dourdant , rue st Cyr Girier , rue du Midi

-La circulation piétonne sera interdite à la hauteur du chantier . Elle sera assurée par le couloir piétons entre le cimetière et le CES Anne Franck.

Article 2 – Afin de permettre aux riverains de sortir de chez eux, la rue du Repos ,sur la partie située entre l'Avenue de la Pierre Dourdant et l'accès au parking du CES « Anne Franck » se fera à double sens.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

[N°166 du 09/06 – Portant permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO, rue du Repos \(au droit de la rue du cimetière\), le 15/06.](#)

VU la demande du 7/06/2011, de la SEMIDAO ,sise 13 rue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE, (tel :04.74.96.42.28.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP, pour le compte de AST .
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public , Rue du Repos, au droit de la rue du cimetière afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°167 du 09/06 – Portant permission de voirie pour le compte de l'Ets Val, rue du Repos, rue du Cimetière, rue du Midi, du 16/06 au 24/06.](#)

VU la demande du 7/06/2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public , Rue du Repos, rue du Cimetière et rue du Midi ,afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés par l'entreprise . chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°168 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Midi, les 16/06 et 17/06.](#)

VU la demande en date du 7 juin 2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du JEUDI 16 JUIN 2011 AU VENDREDI 17 JUIN 2011, LA RUE DU MIDI sera BARREE à la circulation au droit de la rue du cimetière et le stationnement interdit de part et d'autre du chantier, sur une distance de 20 mètres.

-Une déviation sera mise en place :

* soit par la rue du Stade, rue st Cyr Girier, Avenue de la Pierre Dourdant, rue du Repos.

* soit par la rue de la République, Avenue de la Pierre Dourdant, rue du Repos.

-La circulation piétonne sera interdite à la hauteur du chantier et rue du Cimetière.

Article 2 – Seul Les riverains seront autorisés à utiliser cette voie selon le plan suivant :

Pour les riverains des bâtiments « le dauphin » et « le lesdiguière », l'accès se fera par l'avenue Lesdiguières.

Pour les autres riverains de la rue ,(coté nord) et l'école Jean Moulin, l'accès se fera par la rue St Cyr Girier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°169 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Cimetière, du 20/06 au 22/06.](#)

VU la demande en date du 7 juin 2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du MERCREDI 22 JUIN 2011 AU VENDREDI 24 JUIN 2011, LA RUE DU REPOS SERA BARREE . De même le stationnement sera interdit sur cette voie.

Article 2 -Une déviation sera mise en place , pour les riverains de la rue du Repos, par la rue du Midi, la rue St Cyr Girier, l'avenue Pierre Dourdant.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°170 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Repos, du 22/06 au 24/06.

VU la demande en date du 7 juin 2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du MERCREDI 22 JUIN 2011 AU VENDREDI 24 JUIN 2011, LA RUE DU REPOS sera BARREE à la circulation au droit du cimetière (à partir de la voie des arrêts de bus du collège Anne Franck)

Article 2 –L'accès des bus au Ces « Anne Franck » se déroulera normalement et laissé libre .

Article 3 – Pendant la durée des travaux : LA RUE DU REPOS (dans sa partie situé entre l'avenue de la Pierre Dourdant et l'entrée du parking du CES « Anne Franck ») sera mise à double sens de circulation.

Pour les riverains situés entre le rond point « Emmanuel Frémiet » et la rue du Cimetière, ils seront autorisé à emprunter le sens interdit, au droit du rond point. De ce fait la rue du Repos ,dans la partie sus nommé sera à double sens de circulation.

Un panneau « sauf riverains » sera installé en dessous des panneaux « sens interdit »

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°171 du 09/06 – Portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Guicherd pour la pose d'un échafaudage 98 rue de la République, le 15/06.

VU la demande en date du 16 juin 2011, de l'ets GUICHERD, sise 1, ZAC des 4 Vies 38290 FRONTONAS (fax :04.74.94.36.30) , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage, 98 rue de la république, pour le compte de Mr BELARBIE;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Le MERCREDI 15 JUIN 2011 de 7h00 à 18h00, l'ets GUICHERD est autorisé à installer un échafaudage, le long de la propriété de Mr BELARBIE, afin de réaliser ses travaux, 98 Rue de la République.

Article 2 – .L'ETS GUICHERD doit sécuriser l'échafaudage par une signalisation visible,de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°172 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la Maison Girier, le 11/06.

VU la demande en date du 8 juin 2011, de la mairie de la verpilliere de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la maison Girier

Considérant que pour permettre la sécurité d'accès de la maison Girier lors des mariages , il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le SAMEDI 11 JUIN 2011, de 7 H 00 à 18 H 00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la maison Girier (parking haut du jardin de ville).

Seul les véhicules des mariages seront autorisés à stationner sur le parking.

Article 2 – Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques de la ville

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 41 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°173 du 09/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler dans le Jardin de Ville, pour le National de Pétanque, les 11/06 et 14/06.](#)

VU la demande de l'olympique pétanque Club, en date du 1 juin 2011, sollicitant une interdiction de circuler et de stationner dans le jardin de ville, afin de permettre le déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du National de Pétanque

ARRÊTE :

Article 1 – DU VENDREDI 10 JUIN 2011 (7H00) AU MARDI 14 JUIN 2011(17H00), la circulation et le stationnement seront interdits dans tout le jardin de ville, Partie située entre le parking de la maison Girier et le chemin du 1° Gua

Article 2 - Seul les véhicules de secours, les organisateurs de la manifestation et les services publics divers pourront emprunter ces voies de circulation

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques et les organisateurs de la manifestation..

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°174 du 09/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler sur le parking du 1er Guâ, pour le National de Pétanque, du 09/06 au 14/06.](#)

VU la demande de l'olympique pétanque Club, en date du 1 juin 2011, sollicitant une interdiction de circuler et de stationner sur le parking du 1° Gua, afin de permettre le déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du National de Pétanque

ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 9 JUIN 2011 (7H00) AU MARDI 14 JUIN 2011(17H00), la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du 1° Gua,

Article 2 - Seul les véhicules de secours, les organisateurs de la manifestation et les services publics divers pourront emprunter ces voies de circulation

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques.

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°176 du 14/06 – Portant réglementation temporaire de la circulation, lors du défilé du 18/06.](#)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du défilé de la commémoration du 18 juin, le samedi 18 juin 2011

ARRÊTE :

Article 1 : Les organisateurs du défilé du 18 juin sont autorisés à défiler dans les rues de la Ville, le samedi 18 juin 2011, de 10H30 à 11H30.

Article 2 : La CIRCULATION est momentanément interrompue, durant tout le déroulement du défilé Rue de la REPUBLIQUE, partie située entre la place du docteur Ogier et le rond point « Emmanuel Frémiet »

Article 3 : Aucun dépassement du groupe de personnes par un véhicule n'est autorisé, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies peuvent être utilisées par les véhicules de secours.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°177 du 14/06 – Portant réglementation temporaire de la circulation lors du défilé d'inauguration de la plaque du jumelage avec Verolengo, le 19/06.](#)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du défilé de l'inauguration de la plaque de jumelage avec l'Italie, le Dimanche 19 juin 2011

ARRÊTE :

Article 1 : Les organisateurs du défilé de l'inauguration de la plaque sont autorisés à défiler dans les rues de la Ville, le Dimanche 19 juin 2011, de 16h00 à 18h00

Article 2 : La CIRCULATION sera interrompue, durant tout le déroulement du défilé et de l'inauguration de la plaque de jumelage, dans les rues suivantes :

Rue des Alpes (de la place Docteur Ogier au rond point d'Ecorcheboeuf

Avenue Général Giraud (partie situé entre le chemin du Couvent et la rue des Alpes)

Rue de la Bourbre

Rue du Catelan

Le chemin de l'Orée du bois

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans le sens :

La Verpilliere - bourgoin-jallieu , par l'Avenue de la gare ,route de Villefontaine, Rue du Lemans , puis direction RD 1006.

A partir du rond point d'Ecorcheboeuf, l'accès de la Verpilliere, se fera par la RD 1006 et la RD 124

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies peuvent être utilisés par les véhicules de secours.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°178 du 14/06 – Portant interdiction de stationner sur le parking du chemin du 1er Guâ, du 11/06 au 24/06.](#)

VU la demande en date du 27/04/2011, de l'ets Eiffage ,sise « la plaine de Ruffieu »Nivolans Vermelle-BP 597- 38314 BOURGOIN JALLIEU (fax : 04.74.19.11.80) , sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur le parking du 1° Gua ,afin de réaliser les travaux de requalification du parking

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du SAMEDI 11 JUIN 2011 au VENDREDI 24 JUIN 2011 , le stationnement sur le parking du 1° GUA sera interdit à tout véhicules.

Article 2 – Seul l'ets EIFFAGE, sera autorisé à stationner sur se parking.

Article 3 – La pré signalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°179 du 14/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler dans le Jardin de Ville, pour la fête de l'été et la fête de la musique, du 19/06 au 20/06.](#)

CONSIDERANT qu' il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation de la fête de l'été et de la musique.

ARRÊTE :

Article 1 – DU SAMEDI 18 JUIN 2011 (6H00) AU DIMANCHE 19 JUIN 2011(20H00), la circulation et le stationnement seront interdits dans tout le jardin de ville et la rue des Abattoirs.

Seuls les riverains de la rue des Abattoirs pourront emprunter cette voie.

Article 2 - Seul les véhicules de secours ,les organisateurs de la manifestation et les services publics divers pourront emprunter ces voies de circulation

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les agents des services techniques et les organisateurs de la manifestation..

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°180 du 09/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la Maison Girier, pour le concert de l'école de musique, le 22/06.](#)

VU la demande en date du 8 juin 2011, de l'école de musique de la verpilliere, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la maison girier, afin de réaliser le concert de musique.

Considérant que pour permettre la sécurité d'accès de la maison Girier lors des mariages, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le MERCREDI 22 JUILLET 2011, de 17H00 à 23H00, le stationnement et la circulation seront interdit sur le parking de la maison Girier (parking haut du jardin de ville).

Article 2 – Les panneaux d'interdiction de stationner seront mises en place par les services techniques de la ville

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°181 du 16/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public lors de travaux de rénovation au 723 rue de la République, du 02/07 au 29/07.](#)

VU la demande en date du 29 mars 2011, de l'ets DRUNET (tél: 04.74.96.01.54), sise Rue du Vellein 38290 VILLEFONTAINE , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'installer sa grue ,rue des Vignerons .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie:

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Chemin des VIGNERONS , sur la partie située entre la rue de la République et la 2eme barrière de fermeture de cette voie
du SAMEDI 2 JUILLET AU VENDREDI 29 JUILLET 2011.

Article 2 – - Le bénéficiaire devra sécuriser le chantier par la pose de barrières de type héras , sécuriser le cheminement piéton et laisser l'accès libre à la station d'essence .

Article 3 – . La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté .

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

[N°182 du 16/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Midi du 17/06 au 21/06/11.](#)

VU la demande en date du 16 juin 2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du VENDREDI 17 JUIN 2011 AU MARDI 21 JUIN 2011, LA RUE DU MIDI sera BARREE à la circulation au droit de la rue du cimetière et le stationnement interdit de part et d'autre du chantier, sur une distance de 20 mètres.

-Une déviation sera mise en place :

* soit par la rue du Stade, rue St Cyr Girier, Avenue de la Pierre Dourdant, rue du Repos.

* soit par la rue de la République, Avenue de la Pierre Dourdant, rue du Repos.

-La circulation piétonne sera interdite à la hauteur du chantier et rue du Cimetière.

Article 2 – Seul Les riverains seront autorisés à utiliser cette voie selon le plan suivant :

Pour les riverains des batiments « le dauphin » et « le lesdiguière », l'accès se fera par l'avenue Lesdiguières.

Pour les autres riverains de la rue ,(coté nord) et l'école Jean Moulin, l'accès se fera par la rue St Cyr Girier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°184 du 20/06 – Portant interdiction de stationner et de circuler Place Joseph Serlin, lors du spectacle « la tournée du \[F\]acteur », le 25/06/11.](#)

VU la demande de la Cie les boules au plafond, en date du 16 juin 2011, sollicitant une interdiction de circuler et de stationner Place Joseph Serlin,, afin de permettre le déroulement du spectacle ;

CONSIDERANT qu' il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du spectacle.

ARRÊTE :

Article 1 – LE SAMEDI 25 JUIN 2011 ,de 16H00 à 24H00, le stationnement sera interdit sur toute la place Joseph Serlin et le long des halles, Rue Maurice Ancel.

Article 2- LE SAMEDI 25 JUIN 2011 de 18h00 à 24h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

PLACE JOSEPH SERLIN, (de l'Avenue Lesdiguières à la rue de la République) .

RUE MAURICE ANCEL, (de la rue Simon Depardon à la place Joseph Serlin).

RUE DE LA LIBERTE, (de la place Joseph Serlin à la place de l'église).

Article 3- Seul les véhicules de secours ,les organisateurs de la manifestation et les services publics pourront emprunter ces voies de circulation

Article 4 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les services techniques ou les organisateurs de la manifestation..

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°185 du 20/06 – Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la création d'un accès de la propriété de M Jarrosson, rue de la République, du 20/06 au 29/07/11.](#)

VU la demande en date du 25 mai 2011, de l'ets VAL, sise 38890 ST CHEF (fax :04.74.92.54.01), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de réaliser l'accès de la propriété de Mr JARROSSON;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 20 JUIN 2011 AU VENDREDI 29 JUILLET 2011 , L'ETS VAL est autorisé à occuper le domaine public, au droit de la propriété de Mr JARROSSON, afin de réaliser les travaux d'accès de sa villa , Rue de la République, en face du n° 584 (partie situé entre les cabines téléphonique et le stationnement longitudinale)

Article 2 – . L'ETS VAL doit sécuriser le chantier par une signalisation visible,de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et laissé libre circulation aux piétons.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

N°186 du 21/06 - Portant réglementation permanente du stationnement, rue de la République, pour l'annulation d'un arrêt-minute.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, l'article L.2213-1 disposant que le maire détient une compétence générale sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération et, sur les voies communales hors agglomération, l'article L.2213-2 relatif aux stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, institués à titre permanent ou provisoire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté de police du maire n°220/2007 du 19/10/2007 portant instauration d'arrêts-minute ;

Considérant la création d'une sortie de la propriété Jarroson sur la rue de la République;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les deux arrêts-minute instaurés rue de la République (au droit de la propriété Jarroson) sont annulés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Tout stationnement est strictement interdit au droit de la sortie de la propriété.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°187 du 21/06 – Portant réglementation permanente du stationnement avec l'instauration d'arrêts-minutes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, l'article L.2213-1 disposant que le maire détient une compétence générale sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération et, sur les voies communales hors agglomération, l'article L.2213-2 relatif aux stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, institués à titre permanent ou provisoire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté de police du maire n°220/2007 du 19/10/2007 portant instauration d'arrêts-minutes ;

Vu l'arrêté de police du maire n°186/2011 du 21/06/2011 portant annulation de deux arrêts-minutes ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de commodité et de réguler le temps de stationnement devant ou à proximité de certains commerces ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est instauré des arrêts-minute de courtes durées, n'excédant pas 3 minutes de stationnement, dans les voies suivantes :

- rue des Alpes : 2 emplacements devant la boulangerie ;
- rue de la République : 2 emplacements devant la boulangerie ;
- rue de la République : 3 emplacements devant le bureau de tabac ;
- rue St Cyr Girier : 1 emplacement devant la Poste ;
- sur le parking devant la gare ferroviaire : 2 emplacements.

Article 2 – La signalisation est mise en place et entretenue par les services de la Ville.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°220/2007 du 19/10/2007.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°188 du 23/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings du Jardin de Ville pour le spectacle « la tournée du \[F\]acteur », le 25/06/11.](#)

VU la demande de la Cie les boules au plafond, en date du 16 juin 2011, sollicitant une interdiction de circuler et de stationner dans le jardin de ville, afin de permettre le déroulement du spectacle
Considérant que pour permettre la sécurité des personnes lors du spectacle, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le SAMEDI 25 JUILLET 2011, de 12H00 à 24H00, le stationnement est interdit sur tout les parkings du jardin de ville (parking de la maison Girier et parking en face de la buvette)

Article 2 – La circulation est interdite dans tout le jardin de ville, le SAMEDI 25 JUILLET 2011, de 18h00 à 21h30.

- seul les véhicules de secours, des services publics et les organisateurs du spectacle sont autorisés à emprunter ces voies.

Article 3 – Les panneaux d'interdiction de stationner seront mises en place par les services techniques de la ville

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon

les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°189 du 23/06 – Prescrivait la destruction obligatoire de l'ambrosie.](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU l'article L.2 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7/03/2000 ;

Considérant que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

Considérant que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir la prolifération de l'ambrosie afin de réduire l'exposition de la population à son pollen ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il incombe à tous les propriétaires ou locataires ou ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit de terrains, y compris de parcelles agricoles, ainsi que les responsables de chantiers de travaux, de prévenir la pousse des plants d'ambrosie, de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où l'ambrosie pousse.

Article 2 – L'élimination des plants doit se faire dès leur apparition, avant la floraison et au plus tard avant la pollinisation en août.

Article 3 – En cas de défaillance des occupants, il sera procédé d'office à la destruction des plants d'ambrosie, à la charge des intéressés.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°47 du 05/08/1998.

Article 6 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°190 du 23/06 – Portant permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO au 270 rue François Frandaz, du 30/06 au 01/07/11.](#)

VU la demande du 22/06/2011, de la SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE, (fax :04.74.96.76.04.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP, pour le compte de Mr SARIASLIAN

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 270 rue François Frandaz, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées et de demi-chaussée

Le remblayage, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés par l'entreprise, chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°191 du 23/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement, au 270 rue François Frandaz, du 30/06 au 01/07/11.](#)

VU la demande en date du 22 juin 2011, de la SEMIDAO, sise 13 Rue Benoit Frachon ,38090 VILFONTAINE (fax: 04.74.96.42.28) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,au droit du n° 270, rue François Frandaz , afin de réaliser les travaux de raccordement AEP, pour le compte de Mr Sariaslan

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du JEUDI 30 JUIN AU VENDREDI 1^{er} JUILLET 2011, la rue FRANCOIS FRANDAZ , sera rétrécie à une voie de circulation et réglementée par la pose de feux tricolore.

- De même le stationnement sera interdit de chaque coté de la rue sur une distance de 80 ml

-La circulation piétonne devra être sécurisée à la hauteur du chantier.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°192 du 23/06 – Portant autorisation d'occuper le domaine public lors d'un déménagement au 11 rue de la Paix du 01/07 au 02/07/11.](#)

VU la demande en date du 23 juin 2011, de Mr et Mme PAVARD(tél: 06.14.60.11.31) , sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement ,sur le parking au droit du n° 11, rue de la paix, - 38290 LA VERPILLIERE , afin de réaliser son déménagement .

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner son camion de déménagement, sur les 2 places de stationnements du parking de l'impasse des écoles, au droit du n° 11 rue de la PAIX , afin de réaliser son déménagement

Du VENDREDI 1^{er} JUILLET (7h00) AU SAMEDI 2 JUILLET 2011, (20h00)

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ses deux places de stationnement du parking de l'impasse des Ecoles:

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le samedi 26 mars 2011, durant toute la durée du déménagement (de 5h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

[N°193 du 24/06 – Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Repos, du 27/06 au 29/06/11.](#)

VU la demande en date du 24 juin 2011, de l'Ets VAL ,sise 38890 ST CHEF,(fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EU, pour le compte de AST .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 27 JUIIN 2011 AU MERCREDI 29 JUIIN 2011, LA RUE DU REPOS sera BARREE à la circulation au droit du cimetière (à partir de la voie des arrêts de bus du collège Anne Franck)

Article 2 –L'accès des bus au Ces « Anne Franck » se déroulera normalement et laissé libre .

Article 3 – Pendant la durée des travaux : LA RUE DU REPOS (dans sa partie situé entre l'avenue de la Pierre Dourdant et l'entrée du parking du CES « Anne Franck ») sera mise à double sens de circulation.

Pour les riverains situés entre le rond point « Emmanuel Frémiet » et la rue du Cimetière, ils seront autorisé à emprunter le sens interdit, au droit du rond point. De ce fait la rue du Repos ,dans la partie sus nommé sera à double sens de circulation.

Un panneau « sauf riverains » sera installé en dessous des panneaux « sens interdit »

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

* *

*

Fin du recueil des actes administratifs de JUIN 2011.